

LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE L'ORIGINE
DANS LE SYSTEME
DES PREFERENCES GENERALISEES (SPG)

LE CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

LA DECLARATION SUR FACTURE DANS LA LIMITE DE 6000 EUROS PAR ENVOI

CHAPITRE PREMIER

LE CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

SECTION I

GENERALITES

Les produits originaires des pays bénéficiaires du SPG, au sens des articles 67 à 79 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, sont admis à l'importation dans la Communauté européenne au bénéfice des préférences tarifaires prévues par le SPG, sur présentation d'un certificat d'origine « formule A » délivré soit par les autorités douanières soit par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire

Un certificat d'origine « formule A » n'est délivré que s'il peut constituer le titre justificatif exigé pour l'application des préférences tarifaires et sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

SECTION II

CONTEXTURE DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Le certificat d'origine « formule A » doit être établi sur un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 17 des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

Le format de ce certificat est de 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque les certificats comportent plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

SECTION III

FOURNITURE DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Il appartient aux exportateurs des pays bénéficiaires des préférences généralisées de se procurer les formulaires du certificat d'origine « formule A » auprès des organismes habilités à les distribuer dans chacun des pays concernés.

Les exportateurs français utilisant des certificats d'origine « formule A » de remplacement, dans le cadre de la procédure décrite à la section VII ci-après, pourront se procurer les formulaires auprès de la Librairie du commerce international .

SECTION IV

ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Le certificat d'origine « formule A » est établi et signé par l'exportateur ou son représentant habilité.

Le certificat d'origine « formule A » est établi en français ou en anglais.

Si le certificat est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.

Le certificat d'origine « formule A » ne doit présenter ni ratures ni surcharges. Toute modification doit avoir été effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Ces modifications doivent, sous peine de nullité des certificats, être approuvées par leur auteur et visées par les autorités compétentes.

La case n° 2 du certificat d'origine « formule A » ne doit pas être obligatoirement remplie.

Dans la case 8 , doit figurer :

- la lettre « P » lorsque les produits repris sur le certificat sont des « produits entièrement obtenus »,
- la lettre « W » suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les produits non entièrement obtenus.

La case 12 du certificat doit porter obligatoirement la mention « Communauté européenne » ou l'indication d'un Etat membre. La signature apposée dans la case 12 (déclaration de l'exportateur) doit être obligatoirement manuscrite.

En cas d'utilisation de produits communautaires, suisses ou norvégiens dans le cadre du cumul, le certificat « formule A » doit comporter la mention "Cumul CE" ou "EC cumulation", « Cumul Suisse » ou « Switzerland cumulation » , « Cumul Norvège » ou « Norway cumulation ».

SECTION V

DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Le certificat d'origine « formule A » est délivré par les autorités habilitées à cet effet dans chacun des pays bénéficiaires du système des préférences généralisées.

La date de délivrance du certificat d'origine « formule A » doit figurer dans la case 11. La signature à apposer dans cette case, qui est réservée aux autorités gouvernementales compétentes délivrant le certificat, doit être manuscrite et appuyée par l'empreinte du cachet des autorités compétentes. Ces cachets sont valides à compter de leur date de leur réception par la Commission qui communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

Seuls, les certificats revêtus d'un cachet conforme aux spécimens communiqués peuvent donc être acceptés.

SECTION VI

PRODUCTION A DESTINATION DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Sous-section 1

Délai de production

Le certificat d'origine « formule A » est valable pendant dix mois à compter de sa date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les preuves d'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires lorsque le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles ou lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration du délai.

Sous-section 2

Modalités de production du certificat d'origine « formule A »

A. Production au moment du dédouanement.

Le certificat d'origine « formule A » doit en principe être produit en même temps que la déclaration de mise en libre pratique des produits auxquels il se rapporte.

Les mentions portées sur le certificat d'origine « formule A » (nombre, marques et numéros des colis, nature, et le cas échéant, qualité de la marchandise, poids, etc...) doivent être en concordance avec celles qui sont inscrites sur la déclaration et sur ses pièces annexes (factures, bordereaux de détail, etc...).

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine « formule A » et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de ce certificat, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat d'origine « formule A » n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

B. Production *a posteriori*

Il peut arriver que l'importateur de marchandises susceptibles de bénéficier du régime des préférences tarifaires généralisées ne soit pas en possession du certificat d'origine « formule A » requis, au moment du dédouanement. En pareil cas, l'importateur peut néanmoins solliciter le bénéfice du régime préférentiel considéré, sous réserve qu'il souscrive une soumission D 48 cautionnée garantissant la production ultérieure du certificat d'origine « formule A ».

SECTION VII

REMPLACEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

Sous-section 1

Champ d'application de la procédure du remplacement des certificats d'origine « formule A »

A. Visa de certificats de remplacement dans les échanges à l'intérieur de la Communauté européenne .

Un certificat d'origine « formule A » produit à l'importation dans un bureau de la Communauté peut être remplacé par un ou plusieurs autres certificats d'origine « formule A » en cas de réexpédition sous T1 d'une partie des marchandises concernées vers un autre ou d'autres bureaux de la Communauté.

B. Visa de certificats de remplacement dans les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse ou la Norvège.

Les produits originaires de pays en développement importés dans la Communauté européenne sous couvert de certificats d'origine « formule A » et réexportés en l'état et en totalité ou en partie vers, la Norvège, ou la Suisse, peuvent être accompagnés de certificats d'origine « formule A » visés en remplacement des certificats originaux, par les autorités douanières de la Communauté européenne

Inversement, des produits originaires de pays en voie de développement importés dans les pays de l'AELE susvisés peuvent être réexportés en l'état et en totalité ou en partie vers la Communauté européenne, sous couvert de certificats d'origine formule A visés par les autorités douanières de ces pays, en remplacement des certificats originaux.

Cette procédure résulte de l'article 87 des dispositions d'application du code des douanes communautaire qui prévoit que : « lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane de la Communauté, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats d'origine « formule A » aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Suisse ou en Norvège. Les certificats d'origine « formule A » de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Sous-section 2

Modalités d'établissement et de visa des certificats formule A de remplacement

En application des dispositions de l'article 87, le remplacement d'un ou de plusieurs certificats d'origine « formule A » par un ou plusieurs autres de ces certificats doit être demandé au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

A cet effet, la case 4 du certificat d'origine « formule A » de remplacement doit comporter la mention suivante : "Certificat émis en remplacement du (ou des) certificat (s) délivré (s) par (nom du pays en développement ayant visé le certificat primitif)";

Le nom du réexportateur doit figurer dans la case 1;

Le nom du destinataire final peut figurer dans la case 2 ;

Toutes les mentions figurant sur le certificat initial et relatives aux produits réexportés doivent également être reportées sur le certificat de remplacement (cases 3 à 9). Toutefois, les indications relatives au nombre de colis et au poids ne doivent concerner que les seules marchandises réexportées.

Les références à la facture du réexportateur doivent figurer dans la case 10.

Le visa de l'autorité douanière qui a délivré le certificat de remplacement doit obligatoirement figurer dans la case 11 . La responsabilité de cette autorité n'est engagée que pour l'établissement du certificat de remplacement . Les indications portées dans la case 12 au sujet du pays d'origine et du pays de destination sont celles figurant sur le certificat d'origine initial. Cette case est signée par le réexportateur.

Le bureau de douane appelé à assurer l'opération mentionne sur le certificat initial les poids, les numéros et la nature des colis réexpédiés et y indique les numéros de série du ou des certificats de remplacement correspondants. Le certificat initial doit être conservé pendant au moins 3 ans par le bureau de douane.

Le certificat de remplacement délivré vaut certificat d'origine définitif pour les produits qui y sont décrits.

Le certificat de remplacement prend effet à la date de visa du certificat primitif.

Sous-section 3

Conditions particulières requises pour le visa des certificats d'origine « formule A » de remplacement dans les échanges avec les pays de l'AELE

Les marchandises pour lesquelles le visa d'un certificat d'origine « formule A » de remplacement est sollicité doivent :

- être demeurées sous la surveillance des autorités douanières du pays dans lequel elles ont été initialement importées (Communauté européenne ou pays de l'AELE) ;
- ne pas y avoir été mises à la consommation ;
- ne pas y avoir subi d'autres opérations que le chargement et le rechargement ou toutes autres opérations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Lorsque des produits sont admis dans la Communauté européenne au bénéfice des préférences tarifaires dans le cadre d'une dérogation aux règles d'origine, la procédure de remplacement des certificats d'origine « formule A » ne s'applique que pour les produits destinés à la Communauté européenne.

Les pays de l'AELE concernés par la procédure du certificat formule A de remplacement et les Etats membres de la Communauté européenne se prêtent mutuellement assistance par l'entremise de leurs administrations douanières respectives pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de remplacement. A cet effet, les dispositions prévues en matière de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine « formule A » à l'article 94 des dispositions d'application du code des douanes communautaire s'appliquent. Le délai précisé à l'article 94 § 3 est porté à 8 mois.

SECTION VIII

ENVOIS ECHELONNES, ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Sous-section 1

Envois échelonnés

En vertu de l'article 82 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, lorsqu'un article démonté ou non monté, au sens de la règle générale 2 point a) du SH, est importé par envois échelonnés, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat d'origine formule A unique établi pour cet article complet peut être présenté lors de l'importation du premier envoi partiel.

Cette procédure est subordonnée aux conditions suivantes :

- les articles doivent relever des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et 9406 du SH
- l'importateur doit en faire la demande ;
- l'importateur doit se soumettre aux conditions fixées par le service des douanes.

Par ailleurs, en application de l'article 90 ter § 4 des DAC, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de l'Etat membre d'importation et lorsque les marchandises :

a) sont importées dans le cadre d'opérations régulières et continues, d'une valeur commerciale significative;

b) font l'objet d'un même contrat d'achat, les parties à ce contrat étant établies dans le pays d'exportation et dans la Communauté;

c) sont classées dans le même code (à huit chiffres) de la nomenclature combinée;

d) proviennent exclusivement d'un même exportateur, sont destinées à un même importateur, et font l'objet de formalités d'entrée dans le même bureau de douane de la Communauté,

une seule preuve de l'origine peut être produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi. Cette procédure est applicable pour les quantités et la période déterminées par les autorités douanières compétentes. Ladite période ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

CHAPITRE II

PROCEDURES SPECIALES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A

SECTION I

DELIVRANCE A POSTERIORI DU CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A

En vertu des dispositions de l'article 85 des DAC, à titre exceptionnel, un certificat d'origine « formule A » peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ;

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat d'origine "formule A" a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

Les autorités gouvernementales compétentes ne peuvent délivrer un certificat d'origine « formule A » a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et s'il n'a pas été délivré de certificat d'origine « formule A » lors de l'exportation des produits en cause.

Les certificats d'origine « formule A » délivrés a posteriori doivent porter, dans la case 4, la mention « Délivré a posteriori » ou « Issued retrospectively ».

SECTION II

DUPLICATA DU CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A »

En application des dispositions de l'article 86 des DAC et en cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine « formule A », l'exportateur peut demander à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. **Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, en case 4, de la mention "Duplicata" ou "Duplicate" et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original.**

Le duplicata sur lequel doit être reproduit la date du certificat original prend effet à cette date.

SECTION III

CERTIFICATS D'ORIGINE « FORMULE A » VISES A POSTERIORI POUR DES MARCHANDISES ORIGINAIRES D'UN PAYS EN DEVELOPPEMENT IMPORTES DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE APRES EXPOSITION DANS UN PAYS TIERS

Sous-section 1

Conditions requises

En vertu des dispositions de l'article 79 des DAC, des marchandises originaires d'un pays en développement importées dans la Communauté européenne après avoir été exposées dans un pays tiers peuvent être admises au bénéfice du système des préférences généralisées pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- qu'un exportateur les a expédiées directement du pays bénéficiaire des préférences dans le pays tiers où s'est tenue l'exposition et les y a exposées ;

- que cet exportateur les y a vendues ou les y a cédées à un destinataire dans la Communauté ;

- que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

- que, depuis le moment où elles ont été expédiées pour l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

Le bénéfice des préférences généralisées est subordonné à la présentation d'un certificat « formule A » visé a posteriori conformément aux dispositions exposées à la section I ci-dessus.

La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées.

Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

Par "exposition", il faut entendre les expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal - autres que celles organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et ayant pour objet la vente de produits étrangers - pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

CHAPITRE III

LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR SUR LA FACTURE

SECTION I

Généralités

Par exception aux dispositions exposées au chapitre premier du présent titre, la preuve du caractère originaire des produits importés de pays bénéficiaires des préférences généralisées (SPG) peut être apportée, en lieu et place du certificat d'origine « formule A », par une déclaration de l'exportateur sur la facture.

Cette procédure ne peut toutefois être utilisée que pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur n'excède pas 6000 euros.

SECTION II

Forme et modalités d'établissement de la déclaration de l'exportateur sur facture

L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration reprise en annexe 18 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) et ce, en utilisant soit le français soit l'anglais.

La déclaration peut également être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La déclaration de l'exportateur sur la facture doit porter la signature manuscrite originale de l'exportateur. Il doit être établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou gouvernementales du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés.

SECTION III

PRODUCTION A DESTINATION

La déclaration sur facture doit être produite dans un délai de 10 mois à compter de sa date d'établissement.

SECTION IV

LA PREUVE DU CARACTERE ORIGINARE DES PRODUITS COMMUNAUTAIRES POUR L'APPLICATION DES REGLES DE CUMUL BILATERAL DANS LE CADRE DU SPG

La preuve du caractère originaire des produits communautaires dans le cadre de la mise en oeuvre des règles de cumul bilatéral en vigueur dans le système des préférences généralisées est établie par la production :

- soit d'un certificat de circulation EUR1, comportant dans la case 2 les mentions "pays bénéficiaires du SPG" et "CE" ou "GSP beneficiary countries" et "EC";
- soit d'une déclaration de l'exportateur sur la facture.

Cette déclaration sur facture peut revêtir deux formes différentes selon la qualité de l'exportateur.

Si l'exportateur est un "exportateur agréé", une déclaration sur facture pourra être établie quelle que soit la valeur concernée. Dans ce cas, le numéro d'autorisation douanière attribué par les autorités douanières communautaires à l'exportateur agréé doit figurer sur la déclaration sur facture.

Si l'exportateur n'est pas un "exportateur agréé", il pourra établir une déclaration sur facture pour tout envoi contenant des produits originaires mais dont la valeur n'excède pas 6000 euros.

La déclaration sur facture doit comporter la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un "exportateur agréé" n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

Le certificat EUR 1 ou la déclaration sur facture doivent être produits aux autorités compétentes du pays bénéficiaire du SPG où les produits sont présentés dans un délai de 10 mois à compter de leur date de délivrance ou d'établissement.

CHAPITRE IV

DISPENSE DE CERTIFICAT D'ORIGINE « FORMULE A » OU DECLARATION DE L'EXPORTATEUR SUR LA FACTURE

En application des dispositions de l'article 90 quater des DAC, les marchandises originaires d'un pays en développement qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs peuvent bénéficier du régime des préférences généralisées sans présentation d'un certificat d'origine « formule A » ou d'une déclaration de l'exportateur sur la facture, dès lors qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application du régime préférentiel et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces importations ne devant traduire, par la nature des produits et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou à 1200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.